



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



CANEVAS D'ÉVALUATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

A l'usage de l'Agence béninoise pour l'Environnement
et des Comités Techniques

OCTOBRE 2023

📍 Quartier Fidjrossè Fiyégnon, Cotonou

✉ 03 BP 4387

🌐 abe.infos@gouv.bj

Table des matières

Introduction	6
1. Quels sont les études et rapports soumis à validation ?.....	7
2. Quels sont les instruments de la validation ?.....	10
3. Quel est le rôle de l'Agence béninoise pour l'Environnement ?	10
4. Que doit inclure l'instruction ?.....	12
5. En quoi consiste la validation en amont des études ?	12
6. En quoi consiste la vérification de la recevabilité de certains documents ?	14
7. En quoi consiste l'examen de la conformité ?.....	16
8. En quoi consiste la visite de site ?	18
9. En quoi consiste l'analyse de la qualité ?	19
10. Qu'est-ce qui suit l'Instruction ?	28

Sigles et abréviations

ABE	:	Agence béninoise pour l'Environnement
CCES	:	Certificat de conformité environnementale et sociale
EIES	:	Étude d'impact environnemental et social
PARC	:	Plan d'action de réinstallation et de compensation
PGES	:	Plan de gestion environnementale et sociale

Introduction

Ce canevas s'adresse aux autorités responsables, notamment l'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE) et aux groupes d'experts assemblés en Comités techniques chargés de validation des Études reçues par l'Agence dans le cadre de la procédure d'Évaluation Environnementale prévue par la Loi-cadre sur l'environnement ainsi que ses décrets d'application correspondants, en particulier le Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022, portant organisation des procédures de l'Évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.

La validation des études reçues repose dans certains cas et selon la nature de l'Étude et du projet sur une ou plusieurs approches suivantes : visite de site, examen en atelier par une commission ad'hoc d'experts, portant à la fois sur la conformité et la qualité de l'Étude reçue, et l'examen en régie par les services techniques de l'Agence, notamment quant à la recevabilité des documents. La validation en amont des projets concerne les Termes de références à convenir, ainsi qu'en aval, les Études reçues dans le cadre tant des Évaluations environnementales stratégiques que celles au niveau des projets. La validation est également requise dans le cas d'audits externes auprès d'entreprises ou d'organismes en opération, à la suite desquels des rapports d'audit sont préparés et soumis à l'Agence.

Le présent canevas porte à la fois sur le cheminement de l'instruction des Études, rapports et documents reçus dans le cadre de l'Évaluation environnementale et sociale, ainsi que sur la conduite méthodique de celle-ci. Ce canevas peut être utilisé comme une liste de contrôle (« checklist ») du processus de validation.

1. Quels sont les études et rapports soumis à validation ?

La validation est requise pour la délivrance de *Visas de Faisabilité Environnementale et Sociale*, de *Certificats de conformité environnementale et sociale*, de *Quitus de surveillance environnementale et sociale*, ainsi que de *Lettre d'Acceptation d'Audit environnemental et social*. Ainsi, les rapports ou documents qui doivent faire l'objet de validation sont les suivants (les « Articles » réfèrent aux articles du Décret n°2022-390 portant organisation des procédures de l'Évaluation environnementale et sociale) :

- 1) Les rapports d'Évaluation environnementale et sociale Stratégique (Art. 10 et 11).
- 2) Les rapports de Cadre de gestion environnementale et sociale (Art.18).
- 3) Les Études d'impact environnemental et social, approfondies et simplifiées (Art.31 et 32).
- 4) Les documents du programme détaillé de l'exécution du Plan de Gestion Environnemental et Social au niveau des projets (Art. 50).
- 5) Le cas échéant, les documents du programme détaillé de l'exécution du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation au niveau des projets (Art. 50).
- 6) Les rapports de fin de surveillance environnementale des projets (Art.51).
- 7) Les Rapports d'Audit Environnementale et Social Interne et Externe (Art.83 et 86).

Les Rapports d'Évaluation environnementale et sociale stratégique sont des documents d'analyse des effets environnementaux et sociaux

portant sur des politiques, des stratégies, des plans ou des programmes, qui visent l'obtention d'un *Visa de faisabilité environnementale et sociale* délivré par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Ces Rapports incluent ou sont accompagnés de *Rapports de Cadre de gestion environnementale et sociale*.

Ces rapports concernent tout élément de planification pouvant affecter d'une manière ou d'une autre les secteurs suivants : les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures socio-économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, les documents de planification urbaine, les plans de développement ainsi que tout autre domaine susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

Les *Études d'impact environnemental et social (EIES)* sont des documents d'analyse des effets environnementaux et sociaux portant sur des projets ou des activités de Catégorie A et B, qui visent l'obtention d'un *Certificat de conformité environnementale et sociale (CCES)* délivré par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Ces documents sont des Études approfondies pour les projets de Catégorie A ou des Études simplifiées pour les projets de Catégorie B. Ces documents incluent ou sont accompagnés des documents de programmation détaillée de l'exécution du *Plan de gestion environnemental et sociale (PGES)*, et le cas échéant, des documents de programmation détaillé de l'exécution du *Plan d'action de réinstallation et de compensation (PARC)*.

Les projets ou les activités de catégorie A sont ceux considérés comme présentant des risques élevés sur le plan environnemental et social, susceptibles d'avoir des impacts très négatifs et d'importance majeure le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que le site

d'implantation du projet ou affectant des milieux sensibles. Les projets de catégorie B sont ceux considérés comme à risques modérés, voire faibles, et dont les impacts anticipés sont relativement mineurs mais nécessiteront tout de même une surveillance et un suivi environnemental et social.

Les *Rapports de fin de surveillance environnementale* des projets sont préparés et reçus après la certification du projet et après sa mise en œuvre. Après acceptation, le rapport fait l'objet d'un *Quitus de surveillance environnementale et sociale*.

Les *Rapports d'Audit environnemental et social Interne* sont des documents préparés conformément à l'Article 79 du Décret 2022-390 concernant tout établissement classé, toute infrastructure ou installation de conduite de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses, ainsi que toute infrastructure ou installation ou activité présentant une menace pour l'environnement. Après acceptation, les rapports d'audit interne font l'objet d'une *Lettre d'Acceptation de l'Audit*.

Les *Rapports d'Audit environnemental et social Externe* sont des documents préparés conformément à l'Article 86 du Décret 2022-390 concernant tout projet n'ayant pas fait l'objet d'une Étude d'impact environnemental et social avant le démarrage de ses activités. Après acceptation, les rapports d'audit externe font l'objet d'un *Certificat de conformité environnementale et sociale*.

2. Quels sont les instruments de la validation ?

L'instruction des différents études ou rapport peut s'appuyer sur :

- 1) l'examen en régie, effectué par le personnel technique de l'Agence, notamment des analyses et des vérifications de recevabilité et de qualité.
- 2) la visite de site, effectuée par le personnel technique de l'Agence accompagné d'experts réunis en comités techniques.
- 3) des ateliers de validation avec des commissions ad'hoc d'experts assemblés en comités techniques; la validation inclut alors l'examen de la conformité et l'analyse de la qualité.

3. Quel est le rôle de l'Agence béninoise pour l'Environnement ?

Le personnel technique de l'Agence est mobilisé à différentes étapes de l'instruction pour différents objets de l'évaluation environnementale et sociale. Les rôles suivants sont attribués à l'Agence :

En amont des études

- 1) Examen préliminaire des projets de document annonçant la tenue éventuelle d'une Évaluation environnementale et sociale stratégique (Article 9).
- 2) Examen, amendement éventuel et approbation des Termes de Référence pour la tenue d'une Évaluation environnementale et sociale stratégique (Article 9).
- 3) Examen et amendement éventuel du projet de Termes de référence pour la réalisation des Études d'impact

environnementale et sociale approfondies (Catégorie A) (Articles 31 et 32).

Sur réception des études et autres documents

- 4) Préparation et coordination d'un atelier technique de validation des Rapports provisoires d'Évaluation environnementale et sociale stratégique regroupant un groupe ad'hoc d'experts (Article 11).
- 5) Préparation et coordination d'un atelier technique de validation des Rapports provisoires du Cadre de gestion environnementale et sociale accompagnant les Évaluations environnementales et sociales stratégiques (Article 18).
- 6) Visite du site d'implantation des projets ayant fait l'objet d'Études d'impact environnementale et sociale approfondies (Catégorie A) (Articles 32 et 34).
- 7) Validation des Rapports provisoires d'Études d'impact environnementale et sociale des projets de Catégorie A, incluant la préparation et la coordination d'un atelier technique regroupant des experts de haut niveau dont des universitaires, des praticiens, des représentants des ministères sectoriels et des collectivités territoriales concernées. (Articles 31, 32 et 33).
- 8) Validation des Rapports provisoires d'Études d'impact environnementale et sociale des projets de Catégorie B, incluant la préparation et la coordination d'un atelier technique regroupant des praticiens, des représentants des ministères sectoriels, des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le secteur, des représentants des collectivités territoriales et des services techniques déconcentrés concernés. (Article 33).

- 9) Vérifications, et si nécessaire visite de sites, des Rapports de fin de surveillance environnementale (Article 51).
- 10) Validation et suivi des Rapports d'Audit Interne et Externe (Articles 83, 84, 85 et 86, 97 et 106).
- 11) Validation des rapports provisoires des Notices d'impact environnemental et social.

4. Que doit inclure l'instruction ?

L'instruction des différents rapports et documents peut inclure :

- a) La validation en amont des Études
- b) La vérification de la recevabilité,
- c) L'examen de la conformité
- d) La Visite de site
- e) L'analyse de la qualité

5. En quoi consiste la validation en amont des études ?

En amont des études, l'instruction porte sur la vérification de conformité et d'adéquation générale des Termes de Référence aux termes et aux objectifs de la Loi-cadre sur l'Environnement et de ses Décrets d'application. De manière particulière, l'Agence est appelée à approuver, et au besoin, amender, les projets de termes de référence qui lui sont proposés.

Dans le cas des Évaluations environnementales et sociales stratégiques, l'Agence reçoit le projet de document à évaluer ainsi que le projet de termes de référence pour sa réalisation.

- Il appartient à l'Agence de préparer un avis informant l'organisme responsable des obligations environnementales et les conditions de réalisation de l'étude (Article 9)
- Il est suggéré à l'Agence d'insister dans son avis sur les conditions prévues aux Articles 7 et 14 du Décret et rappeler l'importance d'inclure une analyse qui permettra de vérifier la compatibilité de l'initiative avec les principes du développement durable au Bénin
- Il importe à l'Agence de rappeler, et de s'assurer, que le processus de l'Évaluation reposera sur la transparence et la participation

Dans le cas des Termes de Référence des Études d'impact environnemental et Social approfondies (Catégorie A), l'Agence doit :

- diriger le promoteur du projet vers le Guide général de réalisation des études d'impact environnemental et social, ainsi que vers le guide sectoriel approprié, et au besoin s'assurer que les TDR tiennent compte du contexte réglementaire et normatif particulier à son activité.
- porter attention à la délimitation de la zone d'étude proposée, et au besoin, s'assurer que cette délimitation n'entravera pas la prise en compte d'impacts indirects ou cumulatifs.
- s'assurer que les effets anticipés évoqués dans le projet de termes de référence représentent un portrait réaliste, et au besoin, suggérer la prise en

compte d'autres enjeux ou impacts spécifiques justifiés.

- s'assurer que le promoteur propose une méthodologie appropriée pour établir l'inventaire des impacts et en faire l'analyse.
- s'assurer que le promoteur tiendra compte des principes de la participation publique, de la consultation, et l'aviser qu'une partie de l'Évaluation de son projet inclura l'acceptabilité sociale de celui-ci.
- s'assurer que le promoteur tiendra compte des principes du développement durable et inclura dans son Étude les aspects liés au genre et les aspects liés aux changements climatiques, notamment quant aux émissions de GES, et le cas échéant, la conservation de la diversité biologique et la lutte contre la désertification.

6. En quoi consiste la vérification de la recevabilité de certains documents ?

L'Agence est appelée à vérifier la recevabilité de différents documents. La vérification porte à la fois sur le respect de la procédure administrative, le respect des délais ainsi que de la cohérence avec le contenu attendu du document. En particulier

- a) Avant la délivrance d'un Quitus environnemental et social, l'Agence doit vérifier la recevabilité du Rapport de fin de Surveillance Environnementale et sociale (Article 51). La vérification doit répondre aux questions suivantes :

- est-ce que les Rapports de surveillance environnementale et sociale précédents le rapport final ont été soumis annuellement ? (Article 50)
- y-a-t-il lieu de faire une visite de site? (Article 51)
- est-ce que le Plan de gestion environnementale et sociale, incluant le cas échéant, le Plan d'action de réinstallation et de compensation, a été mis en place de façon conforme au Programme détaillé d'exécution préapprouvé de ces plans de gestion ou d'action en cohérence avec le planning des travaux ? (Article 50)

b) Avant la délivrance d'une Lettre d'Acceptation d'Audit, l'Agence doit vérifier la recevabilité du Rapport d'Audit environnemental et social Interne (Article 83). La vérification doit répondre aux questions suivantes :

- est-ce que le document est soumis avant ou à la date prescrite-le 15 décembre ? (Article 83)
- l'Audit a-t-il été réalisé au second semestre de l'Année? (Article 82)
- le Rapport d'Audit est-il complet et fait-il état de la conformité des activités et des opérations de l'organisme par rapport aux lois et aux règlements environnementaux et sociaux en vigueur et par rapport au Plan de gestion environnementale et sociale de l'organisme ? (Article 82)

7. En quoi consiste l'examen de la conformité ?

L'Agence est appelée à procéder à l'examen de la conformité des différents documents, au regard de/des :

- ❖ la Loi-cadre sur l'Environnement,
- ❖ dispositions du Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.
- ❖ conditions convenues dans les étapes précédant ou accompagnant la réalisation des Études d'Impact environnemental et social ou des Rapports d'Évaluation environnementale et sociale Stratégique, notamment les Termes de Référence
- ❖ tout autre engagement qui aurait été pris par l'Initiateur du projet en cours de son Étude.

L'Examen de conformité peut être fait en régie, par le personnel technique de l'Agence ou dans le cadre d'Ateliers de validation, incluant des groupes d'experts, organisés et coordonnés par l'Agence.

L'examen de conformité concerne particulièrement les requis des Articles 18, 33 et 86 du Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, définissant le rôle de l'Agence, qui doit procéder à la validation des différents rapports, essentiellement

- a) Les rapports d'Évaluation environnementale et sociale stratégique
- b) Les Rapports de Cadre de gestion environnementale et sociale
- c) Les Études d'impact environnementale et sociale, approfondie et simplifiée

- d) Les documents du programme détaillé de l'exécution du Plan de gestion environnementale et sociale au niveau des projets et/ou du Plan d'action de réinstallation et de compensation au niveau des projets
- e) Les Rapports d'Audit environnemental et social externe

Les questions suivantes peuvent guider l'examen de conformité :

- est-ce que le contenu du document est conforme aux Termes de Référence qui ont été convenus pour sa réalisation ? Dans le cas contraire, l'Agence et ses comités techniques pourront déterminer que :
 - Le document est incomplet, estimer l'ampleur de l'insuffisance et juger s'il doit être retourné à l'initiateur
 - Le document présente des hiatus ou des lacunes dont il faut apprécier l'importance (majeure ou mineure) et le cas échéant, exiger des compléments.
- est-ce que le contenu du document est conforme au Guide général, ainsi qu'aux guides sectoriels, de réalisation des Études d'impact environnemental et social et des Évaluations environnementales et sociales Stratégiques ou conforme dans son organisation et son contenu aux exigences du Décret n°2022-390 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin? En particulier, la conformité doit être vérifiée au regard des articles suivants : 14, 17, 23, 40, 41, 43 et 101. Dans le cas contraire, l'Agence et ses comités techniques pourront déterminer que :

- le document est non conforme sur le plan du contenu et recommander sa mise en conformité
 - le document est partiellement conforme mais peut-être jugé recevable sur justifications.
- est-ce que l'Étude d'impact environnemental et social approfondie ou simplifiée a été préparée par un bureau d'études agréé ou par une équipe d'experts dirigée par un expert agréé? (Article 39).

8. En quoi consiste la visite de site ?

La visite de site est requise dans le cas de l'instruction des Études d'impact environnemental et social approfondies des projets de Catégorie A. Elle peut être requise comme partie de l'examen du Rapport de surveillance environnementale et sociale pour les projets de Catégorie A et B. On présumera que les visites de site dans le cadre de l'Instruction seront effectuées par le personnel technique de l'Agence accompagné d'un ou de plusieurs experts suivant la sensibilité du projet. Les objectifs précis de la visite peuvent être variables et définis par le comité de validation, au cas par cas. Les énoncés qui suivent peuvent ou non s'appliquer, selon les circonstances aux visites de site pour les projets de catégorie A.

- Est-ce que le site d'installation principal est conforme à la description et aux indications quant à sa proximité à des zones sensibles ou des régions habitées?
- Est-ce que la description du milieu récepteur, ou de certains de ses aspects, correspond à la réalité, en particulier en ce qui concerne les aires protégées, les zones sensibles ou les populations vulnérables, quant à

l'état antérieur de la pollution ou de l'occupation des lieux?

- Est-ce que la zone d'étude considérée par l'Étude est adéquate et suffisante pour la prise en compte des impacts cumulatifs et indirects?
- Si la visite de site implique quelques rencontres avec des riverains du projet ou des personnes affectées par le projet, ces derniers semblent-ils bien informés, ont-ils été consultés de manière satisfaisante?
- Est-ce que des enjeux environnementaux et sociaux surgissent et n'ont pas été pris en compte dans l'Étude?
- Il pourra s'avérer utile que soient visités les sites d'implantation envisagés pour certaines mesures d'atténuation ou certains points de contrôle des suivis environnementaux (par exemple, zones d'effluence, zones de réaménagement, de remblaiement, ou d'aménagement de barrière anti-bruit, zones de prélèvement d'échantillons, etc.) afin de valider leur adéquation.

9. En quoi consiste l'analyse de la qualité ?

L'Agence est appelée à juger de la qualité des différents documents préparés et reçus dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale. L'analyse de la qualité vise essentiellement à répondre à la question fondamentale, la base de l'exercice d'évaluation environnementale et sociale

- Est-ce que les renseignements et les analyses des effets environnementaux et sociaux présentés dans les

différents documents sont de qualité et de fiabilité suffisantes pour permettre aux décideurs de prendre une décision éclairée sur l'acceptabilité du projet ou de l'activité (incluant les programmes, plans, stratégies et politiques) ?

L'analyse de la qualité constitue l'essentiel de l'exercice de validation requise aux Articles 18, 33 et 86 pour différents rapports, essentiellement :

- a) les rapports d'Évaluation environnementale et sociale stratégique ;
- b) les rapports de Cadre de gestion environnementale et sociale ;
- c) les rapports d'Études d'impact environnemental et social, approfondies et simplifiées ;
- d) les documents du programme détaillé de l'exécution du Plan de gestion environnementale et sociale au niveau des projets et/ou du Plan d'action de réinstallation et de compensation au niveau des projets ;
- e) les Rapports d'Audit environnemental et social externe.

L'analyse de la qualité doit porter sur les éléments suivants : la qualité et la pertinence des données utilisées, la qualité de la méthodologie utilisée pour mesurer les effets anticipés, les respects des normes et des lois environnementales et sociales, la prise en compte de la consultation des publics et enfin, la cohérence des moyens de mise en œuvre et d'exécution des mesures de gestion environnementale et sociale.

- *Justification du projet et analyse des variantes.* L'analyse des effets environnementaux et sociaux des activités de

planification ou des projets repose sur la conviction que le projet représente dans sa conception, sa localisation, dans le choix des technologies, les meilleurs choix possibles, compte tenu du contexte et de la nature du projet.

- Est-ce que la description du projet inclut une présentation crédible et satisfaisante des variantes envisagées ?
- Est-ce que le choix du site est justifié?
- Est-ce que le choix de la technologie choisie (si applicable) est justifié?

- *Qualité et pertinence des données utilisées.* L'analyse des effets environnementaux et sociaux des activités de planification ou des projets repose essentiellement sur des données qui décrivent le milieu récepteur ainsi que le projet ou l'activité. Le milieu doit être envisagé surtout eu égard à ses sensibilités, sa vulnérabilité, et les enjeux sociaux et économiques propres au contexte. Le projet ou l'élément de planification doit aussi être présenté de façon complète, exposant ses aspects peut-être les plus problématiques, voire contentieux.
- Est-ce que les données utilisées dans le rapport sont valides ? Sont-elles exactes, vérifiables? Sont-elles récentes ou périmées? S'agit-il de données primaires, acquises par l'initiateur, ou de données secondaires, acquises dans le cadre d'autres travaux ? Dans ce dernier cas, s'agit-il de données anciennes ou désuètes, publiées ou non?
 - On entend par données périmées, anciennes ou désuètes, les cas où des données plus récentes que celles présentées seraient disponibles et auraient été omises.

- Pour ce qui est données de nature démographique ou socio-économiques, la qualité des données peut s'avérer cruciale et ces dernières doivent être vérifiées si nécessaire quant à leur fiabilité, notamment auprès d'experts ou des collectivités territoriales.
- Le document fait-il état de références bibliographiques ? Ces dernières sont-elles récentes ou anciennes?
 - On entend par références anciennes les cas où des données, des références ou publications plus récentes que celles présentées seraient disponibles et auraient été omises.
- Les données utilisées sont-elles pertinentes ? À l'inverse, est-ce que des données qui seraient pertinentes sont absentes ?
 - *Qualité de la méthodologie utilisée.* L'analyse des effets environnementaux et sociaux des activités de planification se mesure, s'évalue, s'estime. L'inventaire des impacts (le « scoping ») est important dans le sens qu'il doit être exhaustif et systématique. Les effets environnementaux observables, objectifs, n'ont pas tous la même importance et ne soulèvent pas tous les mêmes enjeux. L'analyse de l'importance et la hiérarchisation des impacts environnementaux et sociaux doit reposer sur une méthodologie clairement expliquée, et préférablement, éprouvée.
- Est-ce que la méthodologie utilisée pour faire l'inventaire des effets environnementaux et sociaux anticipés est exposée et satisfaisante ?

- Est-ce que tous les impacts identifiés au départ ont été évalués quant aux risques environnementaux et sociaux qu'ils représentent ?
 - L'Étude tient-elle compte des avis exprimés au cours des consultations publiques, formelles ou informelles?
 - Est-ce que les composantes valorisées par les parties affectées par le projet ont été identifiées?
 - Est-ce que la méthodologie pour mesurer l'importance des effets environnementaux et sociaux est bien exposée et expliquée, notamment quant aux critères utilisés?
 - Cette méthodologie est-elle éprouvée ou comparable à d'autres utilisées dans des projets similaires, ou comparables ?
 - Est-ce que les enjeux soulevés par le projet ou l'activité de planification sont présentés, expliqués et mis en lien avec l'ensemble des impacts anticipés, dont on a évalué l'importance ?
 - Est-ce que les Impacts cumulatifs sont identifiés et correctement évalués?
 - Est-ce que la zone qui a fait l'objet de l'Étude est conforme aux termes de référence, adéquate et suffisante pour apprécier les effets indirects du projet?
- *Le respect des normes environnementales et sociales.*
L'Étude d'impact environnemental et social, le Rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique ou le Rapport d'Audit environnemental et social externe doit faire état, directement ou indirectement, du respect de l'ensemble des normes environnementales et sociales en vigueur, des engagements de l'État, des traités dont

l'État est signataire ou faire état de leur dépassement motivé.

- Est-ce que le rapport ou l'étude contient un énoncé complet explicite du contexte réglementaire et institutionnel dans lequel se déroulera sa mise en œuvre?
 - Est-ce que le projet se conforme de manière vérifiable à ce contexte réglementaire, particulièrement en ce qui concerne les enjeux concernant les émissions de gaz à effet de serre, de conservation de la diversité biologique, de la gestion de l'eau, de la pollution, de la gestion des zones humides, des aires protégées, des zones littorales protégées, et de la lutte contre la désertification ?
 - Est-ce que le projet se conforme de manière vérifiable aux normes réglementaires sectorielles appropriées ainsi qu'aux bonnes pratiques reconnues dans le secteur d'activité?
 - Si l'étude est réalisée parallèlement à une Étude d'impact environnemental et social qui serait requise dans le cadre d'un financement par un donneur bilatéral ou multilatéral, est-ce que le projet rencontre les normes environnementales et sociales appropriées de ce bailleur, ou à titre de standard, de celles du Groupe de la Banque Mondiale ?
- *Cohérence et prise en compte de la consultation publique.*
La consultation publique peut être faite à l'initiative du promoteur en amont ou en cours de réalisation de l'Étude; elle peut aussi être faite de façon formelle par le ministre chargé de l'Environnement en cours du processus d'évaluation environnementale sous forme d'audiences publiques (Articles 55 à 73 du Décret).

- Est-ce que le rapport ou l'étude fait état, de la cartographie des parties prenantes, de l'information et de la consultation publique faites à l'initiative du promoteur ou de l'organisme responsable de l'étude?
- Est-ce que l'étude ou le Rapport est compatible avec le rapport de la consultation publique, tant dans la mesure et la hiérarchie des impacts que dans les mesures des Plans de gestion ou d'action suggérés ?
- Est-ce que le public, les organismes publics compétents, les personnes et les ménages concernés par le projet, les ONG locales et les médias et les groupes d'intérêts spéciaux, le cas échéant ont été consultés au cours de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ? La liste des personnes et groupes approchés avec leur émargement ainsi que la vérification de la légitimité de la représentation lorsque l'engagement des parties prenantes dépend en grande partie des représentants et le résumé des consultations sont-ils disponibles et les détails annexés au rapport ?
- Est-ce que les commentaires et les recommandations formulés au cours de la consultation ont-ils été pris en considération dans la conception finale et la mise en œuvre du projet?
- Est-ce que le plan de mobilisation réalisé dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social inclut : (i) une identification des parties prenantes correspondant à la portée des activités du projet et des mesures différenciées pour permettre la participation des groupes vulnérables ou défavorisés lorsqu'applicable, (ii) un examen et une utilisation des principaux aspects et intérêts des parties prenantes pour déterminer les niveaux appropriés d'engagement et de consultation, y compris des approches et des ressources

dédiées pour éliminer les obstacles à la participation et recueillir les points de vue des groupes différemment touchés, (iii) un dispositif pour s'assurer que les parties prenantes seront informées, dès que possible et dans un délai raisonnable, de l'ampleur et de la durée du projet, des risques et impacts potentiels sur les communautés locales et des propositions visant à les atténuer et des mesures différenciées prises pour les éviter et les réduire au minimum; des moyens par lesquels les parties prenantes peuvent participer, y compris l'heure et le lieu de toute réunion de consultation publique proposée, et du processus par lequel les réunions seront notifiées, résumées et signalées; et du processus et des moyens par lesquels les griefs peuvent être soulevés et seront traités ?

- Est-ce que le mécanisme de gestion des plaintes inclus dans le plan de mobilisation des parties prenantes : (i) est culturellement approprié, intègre les mécanismes coutumiers de règlement des différends et est accessible à toutes les parties prenantes, en particulier aux groupes vulnérables, (ii) fait des options adaptées à la complexité du projet, en particulier dans les cas où des allégations d'exploitation et d'abus sexuels liés aux risques ou aux répercussions ont été identifiés, (iii) adopte un processus de traitement des plaintes efficace, géré par du personnel qualifié et avec les mesures proposées qui sont proportionnées, impartiales et socialement inclusives ?

- *Cohérence de l'analyse des impacts et du Cadre ou du Plan de gestion environnementale et sociale.* L'Étude ou le Rapport aura présenté respectivement un Plan de gestion environnementale et sociale, à la mesure des

impacts anticipés, ou un Cadre de gestion environnementale et sociale, à la mesure des enjeux mobilisés. Le cas échéant, un Plan d'action de réinstallation et de compensation peut être soumis parmi les documents d'évaluation. Dans le cas d'audits externes, l'audité présente un cahier des charges environnementales et sociales assorti d'un planning de mise en œuvre. Il importe que l'Agence inclut dans son processus de validation la vérification de la capacité de mise en œuvre efficace de l'ensemble de ces outils de gestion.

- Est-ce que des mesures de gestion (atténuation, évitement, mitigation, compensation) sont proposées pour chaque impact identifié ? Sinon, est-ce que les mesures proposées semblent adéquates au regard de l'ensemble des impacts jugés importants ?
- Est-ce que l'initiateur du projet ou l'organisme responsable de l'étude dispose de moyens suffisants, cohérents avec le programme de mise en œuvre des Cadres ou des Plans de gestion ou Plans d'action, ou cahiers de charges proposés ?
- Est-ce que l'Étude présente explicitement des mesures et des moyens de surveillance et de suivi environnemental ?
- Est-ce que les programmes de suivi environnemental sont satisfaisants sur le plan méthodologique et suffisants, compte tenu des risques et des enjeux ?
- Est-ce que l'initiateur du projet ou l'organisme responsable de l'étude dispose de moyens suffisants, cohérents pour assurer le suivi, et en faire le reporting, des Cadres ou des Plans de Gestion ou Plan d'action, ou cahiers de charges proposés ?

10. Qu'est-ce qui suit l'Instruction ?

L'instruction se termine en principe par l'émission du Certificat de conformité environnementale et sociale par le ministre chargé de l'Environnement sur recommandation et avis technique de l'Agence.

Avant la préparation de sa recommandation ou de son avis technique, l'Agence aura complété la validation de l'étude d'impact environnemental et social en s'assurant que la version finale est satisfaisante, après amendements et corrections s'il y a lieu. Les occasions d'amender l'étude d'impact environnemental et social sont les suivantes :

- après réception de la version provisoire, la visite de site et/ou la tenue de la séance de validation par un Comité technique ; l'Agence peut retourner l'étude au promoteur pour corrections et/ou amendements.
- lorsque le rapport d'étude d'impact environnemental et social (provisoire ou finale) est jugé irrecevable ou retourné pour complément d'informations, l'Agence doit préparer une notification motivée à l'endroit du promoteur. Sur réception du rapport amendé, après notification, l'Agence peut convoquer à nouveau le Comité technique pour la validation du rapport amendé ou complété.

Dans le cas de la procédure d'émission de Visa de faisabilité environnementale et sociale, suite à des Rapports d'évaluation environnementale et sociale stratégique, l'Agence transmet au ministre chargé de l'Environnement, le Rapport final, préalablement amendé par une commission technique d'experts ad'hoc, accompagné de notes de synthèse des mesures environnementales recommandées et des modalités de suivi.

**Dépôt légal N°16046, du 11 Juillet 2024, 3ème trimestre,
Bibliothèque Nationale du Bénin (BNB).
ISBN : 978-99982-68-59-3**